

CONDITIONS GÉNÉRALES DU COMPTE A TERME SOLIDAIRE

1 – Objet

Le Compte à Terme est un compte de dépôt rémunéré sur lequel les fonds versés par le souscripteur restent bloqués pendant une durée déterminée.

L'ouverture et le fonctionnement de ce compte sont gratuits, sous réserve de frais pouvant être prélevés à l'occasion d'incident affectant le fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier, précisés dans les Conditions Tarifaires.

Le Compte à Terme fonctionne en euros.

2 – Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un Compte à Terme Solidaire est réservée aux personnes physiques, majeures, capables et ayant le statut de résident français au regard de la réglementation fiscale française.

Le Compte à Terme Solidaire ne peut avoir qu'un seul titulaire.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un ou plusieurs Comptes à Terme Solidaire.

Le compte n'est réputé ouvert et ne peut fonctionner qu'après son ouverture conditionnée à la production des pièces demandées et après avoir effectué les vérifications usuelles.

Le montant minimum à l'ouverture et le montant maximum du dépôt sur le compte sont fixés dans les Conditions Tarifaires.

L'ouverture d'un Compte à Terme Solidaire entraîne l'ouverture d'un livret d'épargne solidaire. A l'échéance et sauf ordre contraire du souscripteur, le capital et les intérêts du Compte à terme sont réinvestis automatiquement pour la même durée et au taux et conditions en vigueur. En cas d'ordre contraire, les fonds sont déposés sur le livret d'épargne solidaire ou virés sur un autre compte dont le client aura donné les références lors de l'ouverture du compte à terme, ou sur un autre compte du client.

3 – Déclaration du titulaire

Le titulaire déclare que les renseignements qu'il a fournis au Crédit Municipal de Toulouse sont exacts et sincères. Le titulaire déclare qu'il dispose de la propriété pleine et entière des avoirs déposés sur le compte.

Le titulaire doit déclarer au Crédit Municipal de Toulouse, par un écrit original signé par lui et comprenant tous justificatifs utiles, toutes modifications des informations qu'il a fournies lors de l'ouverture du compte et généralement de son état civil, adresse, capacité, statut et régime matrimonial, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la survenance de ladite modification.

À défaut, le Crédit Municipal de Toulouse ne peut être tenu responsable de l'inexactitude des informations dont il dispose sur la situation du client et ses éventuelles conséquences.

4 – Fonctionnement du compte

Le Compte à Terme ne peut enregistrer qu'une opération de crédit lors de son ouverture et qu'une opération de débit lors de sa clôture à l'échéance. Aucun versement, aucun retrait partiel ne peuvent avoir lieu pendant la durée du placement.

Pendant toute la durée du Compte à Terme les fonds placés restent bloqués (remboursement anticipé cf. §8).

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne sont perçus au titre de la tenue ou de l'ouverture du compte.

Toutefois, un remboursement anticipé de la totalité des fonds déposés est possible. Une pénalité sera alors appliquée selon les conditions définies dans les conditions tarifaires (remboursement anticipé cf. §8).

Les opérations possibles sont les suivantes :

- **Au crédit du compte** : versements par remise de chèque auprès du Crédit Municipal de Toulouse ou par virement.
- **Au débit du compte** : retraits par virement au crédit du Livret d'Épargne Solidaire, par chèque ou par virement sur le compte indiqué par le souscripteur.

Pour tout versement par chèque, les sommes portées au crédit du compte à terme sont indisponibles jusqu'à leur encaissement effectif.

5 – Rémunération

Le versement des intérêts s'effectue à l'échéance.

Le taux annuel brut de rémunération du Compte à Terme Solidaire est fixé par le Crédit Municipal de Toulouse. Le Compte à Terme produit des intérêts à compter de son ouverture et jusqu'au jour précédant sa clôture.

6 - Fiscalité

Les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Un acompte d'impôt sur le revenu est prélevé lors du versement des intérêts au taux de 24% augmenté des prélèvements sociaux au taux en vigueur. Cet acompte est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année suivante.

7– Durée

Le Compte à Terme du Crédit Municipal de Toulouse est souscrit pour la durée indiquée aux Conditions Particulières. Le renouvellement du Compte à Terme se fera par tacite reconduction au taux en vigueur à la date d'échéance, sauf avis contraire du client signifié par écrit dans un délai raisonnable avant la date d'échéance.

8 – Remboursement anticipé

Dans le cas d'un remboursement anticipé, le montant des intérêts versés sera alors calculé en appliquant le barème indiqué dans les conditions tarifaires et particulières.

9 – Clôture du compte

Le client peut, à tout moment, clôturer le compte en notifiant son instruction au Crédit Municipal de Toulouse au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le Crédit Municipal de Toulouse peut également clôturer le compte, sans avoir à motiver sa décision, moyennant un préavis d'un mois courant à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception informant le client de cette décision.

En cas d'anomalie grave de fonctionnement du compte, de comportement répréhensible du client, en cas de décès, ou de transfert du domicile fiscal du client à l'étranger au sens de la réglementation fiscale française, le Crédit Municipal de Toulouse peut clôturer le compte sans préavis. Les intérêts sont alors calculés au prorata temporis. Le solde et les intérêts du compte à Terme sont versés sur le Livret d'Epargne Solidaire.

10- Preuves et archives

La preuve des opérations (versement et retrait) effectuées sur le compte résulte des écritures comptables du Crédit Municipal de Toulouse, sauf preuve contraire apportée par le titulaire.

En cas de contestation, ce dernier doit adresser sa demande par écrit au Crédit Municipal de Toulouse.

Les documents adressés d'office au titulaire, s'ils font l'objet d'une demande de duplicata ou s'ils doivent être produits par le Crédit Municipal de Toulouse, sont fournis sous une forme qui est sienne, en fonction des techniques de conservation des informations utilisées au moment de la demande, et peuvent faire l'objet de facturation de frais tels qu'indiqués dans les Conditions Tarifaires.

A l'issue d'un délai de 10 ans, le Crédit Municipal de Toulouse est autorisé légalement à détruire tous les documents et informations concernant le compte.

11 - Devoir de vigilance et secret professionnel

Devoir de vigilance :

En application de la réglementation en vigueur, le Crédit Municipal de Toulouse est tenu, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de vérifier, avant l'entrée en relation avec un client et pendant

toute la durée de la relation, l'identité de ses clients, d'exercer une vigilance constante et de procéder à un examen attentif des opérations effectuées par ses clients.

Dans ce cadre, il pourra, en cas d'opérations paraissant inhabituelles ou incohérentes en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées habituellement par ce client, s'informer auprès de lui et lui demander toute explication et justificatif sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet et le bénéficiaire de la transaction. Il pourra également être amené à déclarer auprès des organismes de lutte contre le blanchiment de capitaux les sommes et opérations qui pourraient provenir d'un trafic de drogue, du blanchiment d'un tel trafic ou d'une activité criminelle organisée.

Secret professionnel :

En qualité d'établissement de crédit, le Crédit Municipal de Toulouse est tenu par le secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration douanière ou fiscale, d'un juge pénal ou encore à la demande du client.

Par ailleurs, le client autorise d'ores et déjà le Crédit Municipal de Toulouse, expressément et de manière générale, à communiquer tout renseignement utile le concernant à toute personne ou partenaire contractuel du Crédit Municipal de Toulouse concourant à la réalisation des prestations objets des présentes Conditions Générales.

12– Données personnelles

Les informations recueillies sont destinées au CRÉDIT MUNICIPAL, ses partenaires, aux autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement dûment mandatés. La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au client sur simple demande.

Lors de l'entrée en relation d'affaire, le client indique au CRÉDIT MUNICIPAL s'il accepte de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales de la banque et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique (notamment e-mail et SMS) des propositions commerciales, du CRÉDIT MUNICIPAL, de ses partenaires, et des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement dûment mandatés.

Le client est informé qu'il a un droit d'accès et de modification des informations le concernant, et qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au Service des Finances Solidaires du CRÉDIT MUNICIPAL.

Le client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ses données en s'adressant à :

CRÉDIT MUNICIPAL DE TOULOUSE
Service des Finances Solidaires
29 rue des Lois, BP 10603
31006 Toulouse Cedex

13 - Recours

En cas de survenance d'une anomalie dans la gestion de son compte, et/ou de réclamations éventuelles, le titulaire peut se rapprocher du siège du Crédit Municipal de Toulouse sis 29 rue des Lois, 31000 Toulouse, par tout moyen à sa convenance.

En cas de litige, après avoir utilisé tous les recours auprès du Crédit Municipal de Toulouse, le titulaire peut saisir le Médiateur.

Le Médiateur a vocation à rechercher une solution amiable lorsque celle-ci n'a pas pu être trouvée auprès du Crédit Municipal de Toulouse. Il exerce sa fonction en toute indépendance.

Le Médiateur peut être saisi par écrit exclusivement à l'adresse suivante :

Madame le Médiateur du Crédit Municipal de Toulouse, 27 rue des Lois, 31 000 TOULOUSE.

Si le désaccord persiste au terme de la médiation, le client ou le Crédit Municipal de Toulouse reste libre d'engager une action en justice.

14 - Garantie des dépôts

Le client est informé que le Crédit Municipal a adhéré au mécanisme de garantie des titres et des dépôts prévus par l'article L.312-4 du Code Monétaire et Financier.

Le mécanisme de garantie des dépôts a pour objet d'indemniser la créance résultant notamment de l'indisponibilité des fonds en espèces déposés auprès d'un établissement adhérent.

15 - Modification des Conditions Générales

Le Crédit Municipal de Toulouse se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales.

Le client sera informé de ces modifications au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur. Cette information sera faite soit par lettre, soit par une mention sur les relevés de compte de la mise à disposition des nouvelles Conditions Générales.

Ces dernières sont réputées acceptées, sauf refus exprès du client notifié au Crédit Municipal de Toulouse par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de cette communication.

Le refus du client entraîne de plein droit la clôture du compte. Les modifications des Conditions Générales ainsi que de la rémunération s'appliquent à toute nouvelle ouverture de compte à compter de la date de leur entrée en vigueur. Les Conditions Générales, remises à l'ouverture du compte, sont périodiquement mises à jour et tenues à la disposition de la clientèle auprès du Crédit Municipal de Toulouse, ainsi que sur le site Internet www.credit-municipal-toulouse.fr.

CONDITIONS TARIFAIRES

Barème des placements (Taux annuel brut avant impôt et prélèvements sociaux du Compte à Terme Solidaire) :

	Taux nominal	Plafond
12 mois	0.60%	100 000 €
24 mois	0.70%	100 000 €
36 mois	0.80%	100 000 €

Le Crédit Municipal de Toulouse pourra appliquer des frais à certains incidents affectant le fonctionnement du compte et nécessitant une intervention dans les conditions suivantes :

- Avis à tiers détenteurs ou saisies reçus sur le compte : 102 €
- Oppositions administratives : 102 € (Le montant des frais afférents à une opposition administrative est égal à 10% du montant dû au Trésor Public et plafonné à 102€)

Dans le cas d'un remboursement anticipé, le montant des intérêts versés sera calculé en appliquant une pénalité de 0,5 point au taux en vigueur. Aucune rémunération ne sera versée si la durée de blocage des fonds sur le compte à terme est inférieure à un mois.

A l'ouverture, le montant minimum de dépôt est de 5 000 €.

Le plafond d'indemnisation de la garantie des dépôts est de 100 000 euros par établissement et par déposant.

FICHE D'INFORMATION SUR LES COMPTES A TERME SOLIDAIRES

Les comptes à terme proposés par le Crédit Municipal de Toulouse sont des comptes productifs d'intérêts sur lesquels les fonds déposés restent bloqués pour une durée déterminée (12, 24 ou 36 mois). Ils sont soumis à la fiscalité et aux prélèvements sociaux en vigueur au jour de la perception des intérêts.

OUVERTURE

Toute personne physique, majeure, capable et ayant le statut de résident français au regard de la réglementation fiscale française peut ouvrir un ou plusieurs Compte(s) à Terme. Le Compte à Terme ne peut avoir qu'un seul titulaire. Le dépôt minimum est de 5 000 €. Le plafond du Compte à Terme est fixé à 100 000 €¹.

Le Crédit Municipal de Toulouse se réserve le droit de refuser l'ouverture du compte.

L'ouverture d'un Compte à terme ne sera effective qu'à réception de la convention Griffon complétée, signée et paraphée sur toutes les pages, de toutes les pièces nécessaires à la constitution du contrat et du versement par chèque ou virement correspondant au montant déposé sur le compte à terme.

L'ouverture d'un Compte à Terme Solidaire entraîne l'ouverture d'un livret d'épargne solidaire.

A l'échéance et sauf ordre contraire du souscripteur, le capital et les intérêts du Compte à terme sont réinvestis automatiquement pour la même durée au taux en vigueur. En cas d'ordre contraire, les fonds sont déposés sur le livret d'épargne solidaire. Ils peuvent rester sur le livret ou être virés sur un autre compte dont le client aura donné les références lors de l'ouverture du compte à terme, ou sur un autre compte du client.

Dans le cas d'un remboursement anticipé, le montant des intérêts versés sera calculé en appliquant une pénalité de 0,5 point au taux en vigueur.

FONCTIONNEMENT

Le Compte à Terme ne comprend qu'une seule et unique remise de fonds et qu'une seule et unique sortie de fonds. Le client est informé de la possibilité de clôture anticipée et des taux correspondant à la durée effective de blocage des fonds, du montant de dépôt minimum et du montant de dépôt maximum. Ces informations figurent sur le formulaire de souscription et la présente fiche d'information (cf. Rubrique Rémunération). Le Compte à Terme est réputé ouvert à partir du moment où les fonds y ont été effectivement versés. Tout retrait anticipé entraîne la clôture du Compte à Terme.

Chaque opération de dépôt à terme fait l'objet d'une ouverture d'un Compte à Terme distinct.

A l'échéance ou à la clôture d'un compte à terme, le versement des fonds est effectué sous huitaine compte tenu des délais bancaires.

RÉMUNÉRATION

Les intérêts servis sur le Compte à Terme sont à taux fixe. Ils courent à partir de la date effective de dépôt des fonds jusqu'au jour précédant la clôture du compte. Ils seront versés à son titulaire lors de la clôture, à l'échéance.

Le taux nominal annuel brut et le taux de rendement actuariel annuel brut sont calculés avant tous prélèvements fiscaux et sociaux, en fonction de la durée de détention effective des fonds sur le Compte à Terme.

Pour une durée de 12 mois, le taux nominal annuel brut est de 0.600 % et le taux de rendement actuariel annuel brut est de 0.600 %.

¹ L'encours des dépôts tous produits confondus est limité à 100 000€ maximum.

Pour une durée de 24 mois, le taux nominal annuel brut est de 0.700 % et le taux de rendement actuariel annuel brut est de 0.700%.

Pour une durée de 36 mois, le taux nominal annuel brut est de 0.800% et le taux de rendement actuariel annuel brut est de 0.800 %.

Dans le cas d'un retrait anticipé des fonds entraînant de fait la clôture du Compte à Terme, la rémunération servie par le Crédit Municipal de Toulouse sera fonction de la période effective de détention des fonds, après application d'une pénalité de 0.5 sur le taux contractuel soit :

	Taux nominal annuel brut	Taux actuariel brut	Retrait anticipé avant 1 mois	Retrait anticipé après 1 mois
CAT 12 mois	0.600%	0.600%	Aucune Rémunération	0.100%
CAT 24 mois	0.700%	0.700%	Aucune Rémunération	0.200%
CAT 36 mois	0.800%	0.800%	Aucune Rémunération	0.300%

Par exemple, pour un placement de 10.000 euros à 0.600% sur 12 mois ; les intérêts bruts normalement acquis au bout des douze mois sont de 60 euros.

Si les fonds sont retirés avant la fin du 1er mois, aucune rémunération ne sera versée.

Si les fonds sont retirés au bout de 6 mois, l'établissement applique une pénalité en diminuant le taux contractuel de 0,5 point. Les intérêts bruts seront de 10 euros (calculés au taux de 0.100% sur 6 mois).

Les intérêts produits par le Compte à Terme sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et aux prélèvements sociaux.

FRAIS

Aucun frais de fonctionnement ni de tenue de compte n'est retenu.

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès du Crédit Municipal de Toulouse est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000€ par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : 28/12/2016

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livret d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de

l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,*
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.*

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- o Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.*
- o Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.*
- o Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet du Crédit Municipal de Toulouse : www.credit-municipal-toulouse.fr.*